

**Circulaire du 19 décembre 2013 relative à la présentation  
des dispositions de droit pénal de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses  
dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union  
européenne et des engagements internationaux de la France**  
**NOR : JUSD1331417C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Date d'application : immédiate

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013<sup>1</sup> portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France comporte de nombreuses dispositions de droit pénal ou de procédure pénale qui justifient quatre circulaires distinctes.

La présente circulaire présente les modifications du code pénal et de quelques règles procédurales introduites dans le code de procédure pénale par cette loi d'application immédiate.

**I - Dispositions adaptant la législation française aux instruments de l'Union européenne**

***I-1. Dispositions relatives à la répression de la traite des êtres humains, du travail forcé,  
de la servitude et de l'esclavage***

I-1-1. Dispositions renforçant la lutte contre la traite des êtres humains

L'article 1er de la loi réécrit entièrement le texte de l'incrimination prévue à l'article 225-4-1 du code pénal afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation que cette infraction peut recouvrir.

D'une part, aux formes d'exploitation déjà énumérées par le texte que sont le proxénétisme, l'agression ou l'atteinte sexuelle, l'exploitation de la mendicité, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité et la provocation au crime, la loi ajoute le « *prélèvement d'organe* » et « *la réduction en esclavage* ».

D'autre part, alors que l'ancien texte ne prévoyait que l'échange ou l'octroi d'une rémunération, la loi ajoute aux différentes modalités par lesquelles une personne peut être exploitée :

- 1) l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2) l'abus d'autorité d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3) l'abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.

---

<sup>1</sup> Publiée au Journal Officiel du 6 août 2013

Ces différentes modalités, qui étaient jusqu'à présent des circonstances aggravantes, deviennent ainsi des éléments constitutifs alternatifs permettant de caractériser l'infraction.

La traite demeure punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

En vertu du nouvel article 225-4-2, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende quand l'infraction a été commise :

1° A l'égard de plusieurs personnes ;

2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

7° Lorsque la victime se trouve placée dans une situation matérielle ou psychologique grave.

La répression des faits de traite commis en bande organisée ou avec torture et actes de barbarie est inchangée, les peines demeurant respectivement fixées à vingt ans de réclusion criminelle et à la réclusion criminelle à perpétuité.

La loi introduit en revanche des dispositions substantielles et processuelles visant à prendre en compte de façon spécifique la situation des mineurs victimes de traite.

Ainsi, l'article 225-4-1 dispose en son II que, s'agissant de la traite des mineurs, l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

La traite à l'égard d'un mineur est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en usant de l'une des formes de contrainte ou d'incitation énumérées à l'article 225-4-1 ou l'une des circonstances aggravantes énumérées à l'article 225-4-2.

D'un point de vue procédural, la loi du 5 août 2013 fait désormais figurer la traite des mineurs au rang des infractions qui, en application de l'article 706-47 du code de procédure pénale, entraînent l'inscription de leur auteur au FIJAIS. Par ailleurs, en vertu du même article auquel renvoient notamment les articles 7 et 8, les dispositions spécifiques aux crimes et délits commis à l'encontre des mineurs s'appliquent, en particulier l'existence d'un délai de prescription de l'action publique ne courant qu'à compter de la majorité de la victime et porté à dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle. Cette insertion permettra également la désignation d'un administrateur *ad hoc* au profit du mineur.

A cet égard, la loi modifie l'article 706-53 du code de procédure pénale afin d'affirmer expressément qu'« à tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix » sauf si un administrateur *ad hoc* lui a été désigné ou « sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ».

En outre, la loi crée un nouvel article 225-4-8 du code pénal qui permet la poursuite des faits de traite des êtres humains commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans qu'il soit besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'État où les faits ont été commis.

La loi introduit enfin la faculté pour « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage [d'] exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois,

*l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal. »*

La loi crée à cet effet l'article 2-22 du code de procédure pénale.

#### I-1-2. Création des délits de travail forcé et de réduction en servitude

De nouvelles dispositions ont été prises pour sanctionner, de façon spécifique, des comportements plus graves, et qui sont donc plus sévèrement réprimés que les délits de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne non modifiés.

Aux termes du nouvel article 225-14-1 du code pénal, « *le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende* ».

L'article 225-14-2 définit pour sa part la réduction en servitude comme « *le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.* »

La réduction en servitude constitue ainsi une aggravation de l'infraction de travail forcé.

La différence essentielle entre ces incriminations et le délit de conditions de travail contraires à la dignité de la personne prévu par l'article 225-13 du code pénal réside dans le fait que le travail est obtenu par la violence ou la contrainte, et que la vulnérabilité ou la dépendance de la victime ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction, sauf pour la réduction en servitude.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 225-15 du code pénal en matière de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne ont été logiquement étendues aux nouvelles incriminations. La loi a en conséquence réécrit l'article 225-15 pour prévoir que les infractions de travail forcé et de servitude soient respectivement sanctionnées :

- de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende et de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende, lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes ou d'un mineur ;
- de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende et de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.

#### I-1-3. Création des crimes de réduction en esclavage et d'exploitation de l'esclavage

L'article 3 de la loi crée dans le code pénal, au rang des atteintes aux libertés prévues par le chapitre IV du titre II du livre II, une nouvelle section 1 consacrée à la réduction en esclavage et à l'exploitation de personnes réduites en esclavage.

Aux termes du nouvel article 224-1 A du code pénal, « *la réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété* ». L'article 224-1 B incrimine l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait « *de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé* ».

Ces deux infractions sont sanctionnées de vingt années de réclusion criminelle. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté leur sont applicables. Sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction des droits civils et civiques, d'interdiction professionnelle, d'interdiction de porter une arme et de suivi socio-judiciaire.

L'article 224-1 C prévoit que ces crimes sont punis de trente années de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis :

« 1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;

3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;

5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. »

## **I-2. Dispositions renforçant la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la lutte contre la pédopornographie**

### I.2.1. Aggravation de la répression des agressions sexuelles sur mineur de quinze ans

L'article 5 de la loi a renforcé, même en l'absence de circonstances aggravantes, la sanction des agressions sexuelles commises à l'égard des mineurs de quinze ans, auparavant punies de sept ans d'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, et notamment de commission des faits par un ascendant, de dix ans d'emprisonnement.

Le nouvel article 222-29-1 du code pénal, dont les dispositions remplacent, en ce qui concerne les mineurs, celles antérieurement prévues à l'article 222-29 (et à l'article 222-30, en ce qu'il prévoyait l'aggravation des peines)<sup>2</sup>, dispose désormais que « les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans. »

Les anciennes dispositions des articles 222-29 et 222-30 qui ne prévoyaient une peine de dix ans d'emprisonnement en cas d'agression sexuelle sur un mineur que lorsqu'elle était commise avec certaines circonstances aggravantes étant par nature moins sévères que les nouvelles dispositions, puisque désormais cette peine sera encourue dans tous les cas, continueront de s'appliquer conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal pour tous les faits commis avant l'entrée en vigueur de la réforme, soit avant le 7 août 2013.

La Cour de cassation considère en effet que lorsque deux textes se succèdent dans le temps pour assurer la répression d'une même infraction, celui qui était en vigueur au moment des faits doit recevoir application, sauf si les dispositions nouvelles sont moins sévères que les dispositions anciennes<sup>3</sup>.

Les juridictions pourront donc prononcer une peine de dix ans d'emprisonnement pour les faits commis avant le 7 août 2013 lorsqu'elles auront constaté que les circonstances aggravantes prévues par les dispositions antérieures auront été caractérisées. Il importe peu à cet égard que le nouvel article 222-29 ne vise plus les mineurs de 15 ans dans sa version actuelle, puisque sera appliqué l'article 222-30 en tant qu'il fait référence à l'article 222-29 dans sa version antérieure à la loi du 5 août 2013.

En l'absence des circonstances aggravantes prévues par l'article 222-30, seules les agressions sexuelles sur un mineur de quinze ans commises à compter du 7 août 2013 pourront être sanctionnées d'une peine de dix ans d'emprisonnement, celles commises auparavant demeurant punies de sept ans d'emprisonnement.

### I.2.2. Autres dispositions

L'article 5 de la loi a inséré dans le code pénal un nouvel article 222-22-2 qui précise que, « constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

*Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.*

*La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines. »*

---

<sup>2</sup> Il peut être noté que le législateur a omis de substituer, par coordination, la nouvelle référence à l'article 222-29-1 du code pénal dans l'article 8 du code de procédure pénale qui prévoit, pour ces infractions, des règles spécifiques de prescription. Cette absence de coordination, qui résulte d'une erreur purement matérielle, ne paraît toutefois pas avoir de conséquence juridique, conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation (Crim. 30 juin 1998, 30 juin 1999, 26 septembre 2001). Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir, le projet de loi relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes procède, dans son article 15 ter qui résulte d'un amendement Gouvernement, à cette substitution de référence dans le code de procédure pénale. En tout état de cause, il faut souligner que ne saurait être remise en cause la validité des procédures en cours, dans lesquelles des actes, valablement accomplis au regard des règles de prescription alors en vigueur, ont été interruptifs de la prescription.

<sup>3</sup> Crim.17 sept 1997, BC n° 301

Il s'agit en réalité d'une disposition interprétative qui ne modifie pas le fond du droit, dès lors que les textes actuels n'exigent pas que la violence, la menace ou la surprise caractérisant un viol ou une autre agression sexuelle doit émaner de la personne qui commet elle-même l'atteinte sexuelle.

L'article 5 de la loi introduit également les dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de proxénétisme de mineurs commis par un étranger résidant habituellement sur le territoire français, dans les mêmes conditions que pour un Français commettant ces crimes à l'étranger, laquelle est toujours possible en application de l'article 113-6 du code pénal. L'article 225-11-2 du code pénal est ainsi complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 225-11-2. - *Il en est de même dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 225-7-1, 225-8 ou 225-9 a été commis sur un mineur hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français.* »

L'article 5 de la loi étend en outre le délit prévu au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, sanctionnant la consultation d'un site pédopornographique, pour incriminer l'accès occasionnel dès lors qu'il s'effectue « *en contrepartie d'un paiement* ».

Par ailleurs, l'incrimination de fixation, de transmission, d'enregistrement d'une image ou représentation pornographique prévue au premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal sera désormais constituée même en l'absence de l'intention de son auteur de procéder à leur transmission dès lors que « *l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans* ».

L'article 5 de la loi modifie l'article 227-27 du code pénal afin de permettre la poursuite du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans même quand ce dernier est émancipé par le mariage.

Les sanctions de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans sont en outre portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La loi introduit de surcroît un nouvel article 227-27-2 qui rend punissable la tentative des différents délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27.

Enfin, elle tire les conséquences de la décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 du Conseil Constitutionnel ayant déclaré inconstitutionnelle l'incrimination d'inceste en supprimant les références explicites à cette notion aux articles 2-3, 356 et 706-50 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 222-31-2 et 227-27-3 du code pénal.

### ***I-3. Traitement des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès***

#### **I-3-1. Modification en cas d'émission par la France d'un mandat d'arrêt européen**

L'article 695-17 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la personne arrêtée sur mandat d'arrêt européen est recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et qu'ayant été condamnée en France en son absence, elle demande que lui soit communiquée la décision de condamnation, le ministère public, dès qu'il est informé de cette demande, transmet une copie de cette décision de condamnation à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution pour qu'elle la remette à l'intéressé.

Le formulaire « mandat d'arrêt européen » a été modifié par la décision-cadre n°2009/299/JAI (case D) pour préciser dans quels cas se trouve la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen fondé sur une décision de condamnation prononcée en son absence<sup>4</sup>.

#### **I-3-2. Modification en cas d'exécution en France d'un mandat d'arrêt européen**

L'article 695-27 du code de procédure pénale a été modifié et prévoit désormais que la personne arrêtée qui n'a pas été informée dans les formes légales de l'existence de poursuites pénales ayant abouti à la décision de condamnation peut recevoir, à sa demande, une copie de cette décision préalablement à sa remise.

En pratique, il appartient au procureur général de solliciter en ce sens l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission du mandat d'arrêt européen afin d'obtenir communication de la copie de la décision et de la transmettre à la personne arrêtée. La remise de la copie de la décision de condamnation ne vaut toutefois pas

---

4 Nouveau formulaire mis en ligne sur le site intranet du bureau d'entraide pénale internationale de la DACG

signification, et ne fait dès lors courir aucun délai de recours.

En outre, le nouvel article 695-22-1 du code de procédure pénale introduit un nouveau motif obligatoire de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, lorsque celui-ci a été émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, concernant une personne qui n'a pas comparu elle-même lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée.

Dans ce cas, un mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté que s'il ressort des indications portées par l'État membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen que la personne arrêtée se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle a été informée dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ;
- ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, elle a été défendue pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par elle-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel elle avait donné mandat à cet effet ;
- ayant reçu signification de la décision et ayant été expressément informée de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, elle a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ;
- la décision dont elle n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle elle est en outre informée de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° ainsi que du délai imparti pour l'exercer.

## **II - Dispositions adaptant la législation française à certaines conventions internationales**

La loi du 5 août 2013 adapte la législation française aux conventions et protocole internationaux de la France et à la résolution de l'ONU suivants :

- la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 décembre 2006 ;
- le troisième protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ;
- l'accord du 28 juin 2006 entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège dans la perspective de son entrée en vigueur ;
- la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n°1966(2010) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463ème séance, le 22 décembre 2010 ;
- la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul, le 11 mai 2011.

### ***II-1. Protection contre les disparitions forcées***

L'article 15 de la loi du 5 août 2013 introduit, après le chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, un chapitre Ier bis relatif aux « *atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées* ».

Aux termes du nouvel article 221-12 du code pénal, « *constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve* ».

La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. Les deux premiers alinéas de l'article

132-23 du code pénal, relatifs à la période de sûreté, lui sont applicables. Les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction professionnelle, d'interdiction de séjour, d'interdiction du territoire national et de confiscation lui sont également applicables.

L'article 221-13 du code pénal précise qu'est « *considéré comme complice d'un crime de disparition forcée commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.* »

L'article 221-18 du code pénal prévoit par ailleurs, comme en matière de crime de guerre, que l'action publique ainsi que les peines prononcées se prescrivent par trente ans.

Enfin, l'article 16 de la loi crée un nouveau cas de compétence quasi-universelle à l'article 689-13 du code de procédure pénale qui prévoit que les juridictions françaises sont, en application de l'article 689-1, compétentes pour connaître du crime de disparition forcée commis en dehors du territoire de la République dès lors que son auteur présumé se trouve sur le territoire national.

## ***II-2. Protection des signes distinctifs humanitaires***

La loi du 5 août 2013 harmonise les incriminations concernant l'utilisation abusive et l'imitation des emblèmes et dénominations des signes humanitaires reconnus par les conventions internationales, en l'espèce la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Lion et le Soleil Rouge (tombé en désuétude) et étend cette incrimination au nouveau signe distinctif qu'est le Cristal-Rouge, caractérisé par un emblème ayant la forme d'un carré rouge sur fond blanc. A cette fin, les dispositions des articles 433-14 et 433-15 du code pénal sont étendues à l'usage « *de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et [de] leurs protocoles additionnels* ».

## ***II-3. Dispositions relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique***

### **II-3-1. Incrimination de la tentative d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée**

L'article 16 2° de la loi incrimine la tentative d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée. Le nouvel article 223-11 du code pénal prévoit que la tentative de ce délit est punie des mêmes peines que le délit d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée, à savoir 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende : « *La tentative du délit prévu à l'article 223-10 est punie des mêmes peines* ».

Si la tentative d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée pouvait déjà être poursuivie sous la qualification de violences volontaires, ce nouveau délit permettra de la sanctionner en dehors de tout acte de violence, notamment en cas d'administration d'une substance abortive à la victime.

### **II-3-2. Dispositions favorisant la lutte contre les mariages et unions forcés**

L'article 19 2° introduit une nouvelle infraction à l'article 222-14-4 du code pénal, qui incrimine le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage. Cette incrimination vise à appréhender, en amont de la conclusion d'un mariage forcé, les stratagèmes mis en place le plus souvent par les parents d'une jeune fille ou les membres de sa famille, afin de l'inciter à quitter le territoire national et se rendre à l'étranger, où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour conclure une union contre son gré.

L'article 222-14-4 du code pénal vise ainsi les « *manœuvres dolosives* », terme très large permettant d'appréhender tous types de comportements, commises « *dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou conclure une union* ».

Ce délit est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende par l'article précité ainsi rédigé : « *Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois*

*ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».*

En complément de cette disposition, les articles 19 1° (créant le nouvel article 221-11-1 du code pénal) et 19 3°(modifiant l'article 222-47 du même code) de la loi prévoient la possibilité de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire de la République, en cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article 221-4 10°, au 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 (infractions commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou conclure une union) ainsi qu'à l'article 222-14-4 nouveau du code pénal. Cette disposition, qui n'est pas une obligation imposée par la convention, a été introduite par le législateur aux fins de prévenir le renouvellement de l'infraction à l'égard d'autres victimes.

#### II-3-3. Disposition favorisant la lutte contre les mutilations sexuelles

L'article 19 5° de la loi vise plus particulièrement à lutter contre l'excision. Le nouvel article 227-24-1 du code pénal incrimine le fait :

- d'inciter un mineur par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques, ou en usant contre lui de pressions ou contraintes de toute nature, à se soumettre à une mutilation sexuelle, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée (dans le cas contraire, l'auteur peut en effet être poursuivi du chef de complicité) ;
- d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés précédemment, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée.

Ces faits sont punis d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

#### II-3-4. Disposition favorisant l'indemnisation des victimes d'infractions

L'article 20 2° modifie l'article 706-3 du code de procédure pénale relatif aux conditions de saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en supprimant l'obligation d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou en séjour régulier au jour des faits ou de la demande de réparation des dommages résultant de l'infraction.

#### II-3-5. Disposition améliorant l'information des victimes en cas d'évasion de l'auteur des faits

L'article 20 1° introduit un nouvel article 40-5 dans le code de procédure pénale confiant au procureur de la République le soin d'informer sans délai la victime ou la famille de celle-ci en cas d'évasion de l'auteur placé en détention en raison des faits commis à l'encontre de la victime. Toutefois, cette information pourra être limitée aux cas où l'évasion fait encourir un risque à la victime ou à sa famille. De même, le procureur de la République pourra être dispensé d'en informer la victime s'il estime que l'information donnée sur l'évasion pourra elle-même faire encourir un risque pour l'auteur des faits (par exemple, risque de représailles de la part de la famille de la victime).

Cette information pourra être faite par tout moyen. En pratique, elle pourra l'être par le procureur de la République près le TGI dans le ressort duquel l'auteur s'est évadé, si celui-ci est différent du TGI dans lequel la procédure pénale initiale est ouverte, car il est le premier informé de l'évasion. Si une enquête est ouverte du chef d'évasion, l'information de la victime pourra être donnée, sous l'autorité du Procureur de la République, par les enquêteurs.

Si une procédure d'information du chef d'évasion a été ouverte, il appartiendra au procureur de la République, avant toute information de la victime, de prendre préalablement attache avec le juge d'instruction afin de s'assurer qu'une telle communication n'entrave pas la poursuite des investigations.

### **III - Dispositions adaptant la législation française en application des décisions des cours internationales**

La loi du 5 août 2013 tire enfin les conséquences de diverses décisions de la cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et de la cour européenne des droits de l'Homme.



***III-1. Dispositions relatives à la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné pour l'exécution d'une peine sous réserve de l'exécution en France de cette peine***

L'article 695-24 2° du code de procédure pénale prévoyait la possibilité pour les juridictions françaises de refuser la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine, lorsque la personne recherchée était un ressortissant français et que les autorités françaises compétentes s'engageaient à faire procéder à l'exécution de la peine.

Par un arrêt en date du 5 septembre 2012 (affaire C 42/11 Lopes Da Silva Jorge), la CJUE a jugé que le fait de réserver cette faculté aux citoyens français était contraire au principe de non-discrimination entre citoyens de l'Union européenne et à l'article 4 § 6 de la décision-cadre 2002/584, en ce qu'il exclut du bénéfice de ces dispositions les ressortissants de l'Union européenne, quels que soient leurs liens avec la France.

En conséquence, l'article 17 de la loi modifie l'article 695-24 2° du code de procédure pénale en étendant la possibilité de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt concernant l'exécution d'une peine aux étrangers, qu'ils soient citoyens de l'Union européenne ou non, qui « réside[nt] régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national ». Il modifie également l'article 695-32 afin de prévoir la possibilité de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné à des fins de poursuites à l'engagement, par l'Etat d'émission de ce mandat d'arrêt européen, de transférer la personne en France si elle est condamnée ultérieurement.

***III-2. Dispositions relatives à la possibilité de former un pourvoi suite à la décision de remise complémentaire dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen***

Tirant les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 30 mai 2013 et de la décision QPC n° 2013-314 du 14 juin 2013 du Conseil Constitutionnel, qui a déclaré que les mots « sans recours » de l'article 695-46 alinéa 4 étaient contraires à la Constitution, la loi complète l'article 695-46 du code de procédure pénale en précisant que la décision statuant sur une demande de remise complémentaire « peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2 ». Afin de respecter le délai de soixante jours dans lequel les Etats doivent statuer sur toute demande de remise, le législateur a également modifié l'article 568-1 afin que ce pourvoi en cassation sur une demande de remise complémentaire soit traité dans le même délai que le pourvoi en cassation sur une demande de remise initiale, soit quarante jours.

Il résulte également de ces modifications que le délai pour former un pourvoi en cassation est réduit à trois jours ouvrables et que la Cour de cassation doit statuer dans le délai de quarante jours comme en cas de pourvoi sur la décision de remise initiale de la chambre de l'instruction.

***III-3. Modification de la procédure de poursuite du délit d'offense au président de la République***

Tirant les conséquences de l'arrêt Eon c/ France de la cour européenne des droits de l'Homme du 14 mars 2013, dans lequel la cour a estimé qu'une condamnation pour offense au président de la République constituait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, l'article 21 de la loi est venu abroger ce délit, incriminé jusqu'alors par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En conséquence de cette abrogation, le législateur a logiquement aligné la situation du président de la République sur celle des autorités publiques comme les membres du gouvernement et du Parlement, en complétant à cette fin l'article 31 de la loi de 1881.

Il en résulte que les diffamations commises à l'égard du président de la République restent sanctionnées plus sévèrement que celles dirigées contre les particuliers, en étant punies d'une amende de 45 000 euros.

Les injures envers le président de la République relèvent désormais des dispositions du premier alinéa de l'article 33 de la loi de 1881, et sont punies de la même peine d'amende de 12 000 euros que les injures commises contre un particulier. La seule différence réside dans l'impossibilité pour le prévenu d'invoquer, comme à chaque fois que la victime est membre d'une autorité publique, du gouvernement ou du parlement, l'excuse de provocation. Le parlement a, en outre, modifié le 2° de l'article 48 de la loi de 1881, afin de prévoir que les diffamations et injures envers le président de la République ne peuvent être poursuivies par le ministère public que sur plainte de l'intéressé, alors qu'une telle plainte n'était pas exigée en matière d'offense au président de la République.

Enfin, le législateur a mis fin au monopole des poursuites par le ministère public, en ce qui concerne non seulement les atteintes commises contre le président de la République, mais également les injures ou diffamations à l'égard d'un membre du gouvernement.

Il a en effet abrogé le 1er bis de l'article 48 qui concernait les ministres. La situation du président de la République et des ministres est désormais traitée, comme c'était déjà le cas pour les parlementaires, par le 2° de l'article : leur plainte est nécessaire pour que le parquet engage des poursuites, mais, en l'absence de poursuites du parquet, le dernier alinéa de l'article 48 leur permet de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement, par dérogation aux dispositions générales de l'article 47.

#### ***III-4. Extension de la compétence des juridictions françaises en cas de refus d'extradition***

L'article 22 de la loi du 5 août 2013 modifie l'article 113-8-1 du code pénal afin d'étendre la compétence des juridictions françaises aux crimes et aux délits punis d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement quand l'extradition ou la remise de la personne visée n'a pas été accordée en raison des conséquences d'une gravité exceptionnelle, dues notamment à son âge ou à son état de santé qu'elle pourrait avoir, alors que cette compétence n'était jusqu'à présent possible que lorsque l'Etat requérant n'offrait pas de garanties suffisantes en termes de droits de la défense ou que l'infraction revêtait un caractère politique.

#### ***III-5. Inscription au FNAEG des traces et empreintes génétiques concernant les crimes et délits de guerre***

L'article 23 modifie l'article 706-55 du code de procédure pénale relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques afin de prévoir, conformément aux dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, l'inscription dans ce fichier des traces et empreintes génétiques des personnes déclarées coupables ou à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis un crime ou un délit de guerre.

#### ***III-6. Modification des conditions de complicité passive pour les crimes contre l'humanité***

La loi du 5 août 2013 modifie le deuxième alinéa de l'article 213-4-1 du code pénal pour prévoir qu'est « *considéré comme complice d'un crime contre l'humanité commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* » lorsque ce crime est lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs, alors que ces conditions étaient jusqu'à présent alternatives.

\* \*  
\*

Je vous prie de bien vouloir veiller à sa diffusion auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale, bureau de la politique d'action publique générale.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Marie-Suzanne LE QUEAU**